



Assemblée générale

Distr. générale
17 mars 2008

Soixante-deuxième session
Point 107 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2007

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/62/441)]

62/176. Coopération internationale face au problème mondial de la drogue

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹, les dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005² relatives au problème mondial de la drogue, sa résolution 61/183 du 20 décembre 2006 et ses résolutions antérieures sur la question,

Réaffirmant la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire³ et l'importance que revêt la réalisation des objectifs fixés pour 2008,

Réaffirmant également la déclaration ministérielle commune adoptée à l'issue du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants⁴, le Plan d'action⁵ pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁶ et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, adopté à sa vingtième session extraordinaire⁷,

Vivement préoccupée par le fait que, malgré les efforts toujours plus résolus des États, des organismes compétents, de la société civile et des organisations non gouvernementales, le problème de la drogue demeure une grave menace pour la santé et la sécurité publiques et le bien-être de l'humanité, et en particulier des enfants et des jeunes et de leur famille, comme pour la sécurité et la souveraineté nationales des États, et compromet la stabilité socioéconomique et politique et le développement durable,

¹ Voir résolution 55/2.

² Voir résolution 60/1.

³ Résolution S-20/2, annexe.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 8 (E/2003/28/Rev.1)*, chap. I, sect. C ; voir également A/58/124, sect. II.A.

⁵ Résolution 54/132, annexe.

⁶ Résolution S-20/3, annexe.

⁷ Résolution S-20/4 E.

Préoccupée par les graves problèmes et dangers que créent les liens qui subsistent entre le trafic de drogues illicites et le terrorisme ainsi que d'autres activités criminelles nationales et transnationales et les réseaux de criminalité transnationale, tels la traite des êtres humains, femmes et enfants surtout, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la corruption, le trafic d'armes et le trafic de précurseurs, et réaffirmant qu'une coopération internationale solide et efficace s'impose pour parer à ces menaces,

Soulignant l'utilité d'une évaluation objective, scientifique, équilibrée et transparente par les États Membres des progrès accomplis à l'échelle mondiale et des difficultés rencontrées dans la réalisation des buts et objectifs qu'elle a énoncés à sa vingtième session extraordinaire,

Reconnaissant que la coopération internationale en vue de lutter contre l'abus des drogues, ainsi que la production illicite et le trafic de stupéfiants, a montré qu'on pouvait obtenir des résultats positifs par des efforts soutenus et collectifs, et se félicitant des initiatives prises dans ce domaine,

Ayant à l'esprit le rôle important joué par la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, dans la lutte contre le problème mondial de la drogue,

I. Coopération internationale face au problème mondial de la drogue et suivi de la vingtième session extraordinaire

1. *Réaffirme* que l'action menée pour faire face au problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée, qui doit s'inscrire dans un cadre multilatéral, procéder d'une démarche intégrée et équilibrée et s'exercer en parfaite conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les autres dispositions du droit international, dans le plein respect, en particulier, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures ainsi que de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et suivant les principes de l'égalité de droits et du respect mutuel ;

2. *Réaffirme également* qu'il faut trouver un équilibre entre la réduction de la demande et la réduction de l'offre, et les renforcer mutuellement, dans le cadre d'une démarche intégrée visant à résoudre le problème mondial de la drogue ;

3. *Se félicite* de la décision prise par la Commission des stupéfiants de convoquer une réunion de haut niveau, à sa cinquante-deuxième session, afin d'évaluer l'application des déclarations et des mesures qu'elle a adoptées à sa vingtième session extraordinaire⁸ ;

4. *Se félicite également* à ce propos de la décision prise par la Commission des stupéfiants de consacrer le débat thématique de sa cinquante et unième session à un échange de vues entre États Membres sur les progrès accomplis vers la réalisation des buts et objectifs énoncés à sa vingtième session extraordinaire⁸, compte tenu du rapport d'évaluation final présenté par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des autres renseignements pertinents mentionnés dans les résolutions 49/1 et 49/2 de la Commission⁹ ;

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 8 (E/2007/28/Rev.1)*, chap. I, sect. C, résolution 50/12.

⁹ *Ibid.*, 2006, *Supplément n° 8 (E/2006/28)*, chap. I, sect. C.

5. *Demande* aux États et aux autres acteurs compétents d'évaluer les progrès réalisés depuis 1998 en vue d'atteindre les buts et objectifs fixés à sa vingtième session extraordinaire ;

6. *Engage vivement* tous les États à continuer de promouvoir et de mettre en œuvre, notamment en allouant des ressources appropriées et en élaborant des politiques nationales clairement définies et cohérentes, les documents finals de sa vingtième session extraordinaire¹⁰, ainsi que le document issu du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants⁴, et à appliquer le Plan d'action⁵ pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁶ et à s'attacher, sur le plan national, à combattre plus vigoureusement l'abus de drogues illicites, au sein de leur population, compte tenu notamment des résultats de l'évaluation de l'application des déclarations et des mesures qu'elle a adoptées à sa vingtième session extraordinaire ;

7. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972¹¹, la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹², la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹³, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant¹⁴, et la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁵, ou d'y adhérer, et aux États parties d'en appliquer toutes les dispositions à titre prioritaire ;

8. *Exhorte* tous les États à redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs fixés pour 2008 à sa vingtième session extraordinaire :

a) En soutenant les initiatives internationales visant à éliminer ou à réduire sensiblement la fabrication, le trafic et la commercialisation illicites de drogues et d'autres substances psychotropes, y compris les drogues synthétiques, et le détournement de précurseurs et autres activités transnationales criminelles, notamment le blanchiment de capitaux et le trafic d'armes, ainsi que la corruption ;

b) En obtenant des résultats notables et mesurables allant dans le sens de la réduction de la demande, y compris par des stratégies de prévention et de traitement et des programmes de réduction de la consommation de drogue, en accordant une attention particulière aux enfants et aux jeunes ;

9. *Prie instamment* les États Membres de s'acquitter de leurs obligations concernant la communication de renseignements sur les mesures prises pour donner suite aux conclusions de sa vingtième session extraordinaire consacrée au problème mondial de la drogue, et de lui fournir un bilan exhaustif de toutes les mesures arrêtées à cette session, notamment en communiquant des données fiables et comparables sur le plan international ;

10. *Encourage* les États à considérer la prévention et le traitement des troubles causés par la consommation de drogues comme des priorités sanitaires et

¹⁰ Résolutions S-20/2, S-20/3 et S-20/4 A-E.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

¹² Ibid., vol. 1019, n° 14956.

¹³ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

¹⁴ Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

¹⁵ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

sociales des gouvernements, et à envisager de se concerter et de travailler avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, pour définir, mettre en œuvre et évaluer les politiques et les programmes visant en particulier à réduire la demande et à prévenir l'abus des drogues, et de coopérer avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à des programmes d'activités de substitution ;

11. *Demande* aux États et aux organisations ayant les compétences nécessaires en matière de renforcement des capacités communautaires de fournir, selon les besoins, un accès à un traitement, à des soins de santé et à des services sociaux aux consommateurs de drogues, en particulier ceux qui vivent avec le VIH/sida ou d'autres maladies transmises par voie sanguine, et d'accorder leur appui aux États qui ont besoin de ces compétences, conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues ;

12. *Engage instamment* tous les États Membres à appliquer le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues et à s'attacher sur le plan national à combattre plus vigoureusement l'abus de drogues illicites au sein de leur population, en particulier chez les enfants et les jeunes ;

13. *Encourage* les États Membres à déterminer les priorités de la lutte contre la drogue en vue d'une action future concertée, et à envisager de s'engager publiquement et volontairement à s'attaquer aux problèmes créés par le trafic de drogues ;

14. *Engage* les États à développer leurs initiatives de prévention, de traitement et de réinsertion, tout en respectant pleinement la dignité des toxicomanes, et à prendre d'autres mesures afin de renforcer leurs capacités de collecte et d'évaluation des données sur la demande de drogues illicites, y compris les drogues synthétiques, et, le cas échéant, l'abus de médicaments délivrés sur ordonnance et la pharmacodépendance ;

15. *Demande instamment* aux États de poursuivre leurs efforts afin de parvenir d'ici à 2008 à une réduction notable et mesurable de l'abus des drogues ;

16. *Réaffirme* qu'une démarche globale s'impose pour éliminer les cultures illicites de plantes servant à la fabrication de stupéfiants, conformément au Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, adopté à sa vingtième session extraordinaire⁷ ;

17. *Lance un appel* en faveur de l'adoption d'une démarche globale intégrant des programmes d'activités de substitution, y compris, s'il y a lieu, à caractère préventif et novateur dans les programmes généraux de développement économique et social, moyennant un approfondissement de la coopération internationale et la participation, au besoin, du secteur privé ;

18. *Invite* les États à poursuivre et à renforcer la coopération internationale et, si nécessaire, l'assistance technique fournie aux pays qui appliquent des politiques et des programmes contre la production de drogues, y compris des programmes d'élimination des cultures illicites et d'implantation de cultures de substitution ;

19. *Souligne* l'importance de la contribution apportée par le système des Nations Unies et la communauté internationale au développement économique et social des communautés bénéficiant de programmes de substitution innovants visant

à éliminer la production de plantes servant à la fabrication des drogues illicites, notamment dans les secteurs du reboisement, de l'agriculture et de la création de petites et moyennes entreprises ;

20. *Encourage* les États à mettre en place des systèmes de contrôle généralisé et à renforcer leur coopération aux niveaux régional, international et multisectoriel, y compris avec l'industrie, pour lutter contre la production, le trafic et l'abus de stimulants de type amphétamines ;

21. *Demande* aux États d'examiner les moyens de renforcer les mécanismes de collecte et d'échange d'informations sur le trafic de précurseurs, en vue notamment d'opérer des saisies, de prévenir les détournements, d'intercepter les cargaisons, de démanteler les laboratoires et d'évaluer les tendances émergentes en matière de trafic et de détournement, les nouvelles méthodes de production et l'utilisation de substances non contrôlées, afin de renforcer l'efficacité du système de contrôle international ;

22. *Souligne* la nécessité de veiller à ce que des mécanismes adéquats soient en place, au besoin et dans la mesure du possible, pour prévenir le détournement de préparations contenant des produits chimiques énumérés aux tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, concernant la fabrication de drogues illicites, qui pourraient facilement être utilisées ou extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre, en particulier celles contenant de l'éphédrine et de la pseudo-éphédrine ;

23. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les organisations internationales compétentes de coopérer étroitement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en particulier dans le cadre du Projet « Cohésion » et du Projet « Prism » pour accroître le succès de ces initiatives internationales, et de diligenter, s'il y a lieu, des enquêtes de leurs services répressifs sur les saisies et les affaires de détournement ou de contrebande de précurseurs et de matériel essentiel, en vue de remonter dans chaque cas jusqu'à la source du détournement et d'empêcher ainsi la poursuite de l'activité illicite ;

24. *Souligne* que la coopération internationale en faveur des politiques et pratiques nationales relatives aux précurseurs viendrait compléter les initiatives communes existantes en matière de répression, et encourage les États à coopérer au niveau régional pour prévenir et combattre le détournement de précurseurs sur le plan national, en s'inspirant des meilleures pratiques et en partageant leurs données d'expérience ;

25. *Constate* que la distribution illégale via l'internet de produits pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle international est un problème d'une gravité croissante et que l'utilisation non surveillée de telles substances achetées par le biais de l'internet par le grand public, et en particulier par des mineurs, constitue un risque important pour la santé publique mondiale ;

26. *Encourage* les États Membres à notifier à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de manière régulière et précise, les saisies de produits pharmaceutiques ou de médicaments de contrefaçon contenant des substances placées sous contrôle international qui ont été commandés par l'internet et livrés par courrier, afin d'analyser de manière détaillée les tendances de ce trafic, et encourage l'Organe à poursuivre ses travaux afin de sensibiliser l'opinion et de prévenir l'utilisation abusive de l'internet en vue de la fourniture, de la vente et de la distribution illégales de substances licites placées sous contrôle international ;

27. *Demande* aux États d'appliquer, ou de renforcer le cas échéant, les mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire adoptées à sa vingtième session extraordinaire¹⁶, en particulier pour ce qui est de l'entraide juridique, des échanges d'informations et des opérations conjointes, selon que de besoin, y compris avec l'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

28. *Demande* aux États Membres de renforcer la coopération internationale entre autorités judiciaires et services de détection et répression à tous les niveaux, en vue de prévenir et combattre le trafic de drogues illicites ainsi que de diffuser et promouvoir les meilleures pratiques opérationnelles pour empêcher ce trafic, notamment par la mise en place de mécanismes régionaux et le renforcement de ceux qui existent déjà, la fourniture d'une assistance technique et l'établissement de méthodes de coopération efficaces, tout particulièrement en ce qui concerne le contrôle aérien, maritime, portuaire et frontalier et l'application des traités d'extradition, tout en respectant les obligations internationales en matière de droits de l'homme ;

29. *Exhorte* les États à renforcer les mesures de coopération internationale et d'assistance technique destinées en particulier à prévenir et à combattre le blanchiment du produit du trafic de drogues et des activités criminelles qui l'entourent, avec l'appui du système des Nations Unies, des institutions internationales comme la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, des banques régionales de développement et, au besoin, du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et d'organisations régionales du même type, à mettre en place des régimes globaux internationaux pour s'attaquer au blanchiment d'argent et à ses liens éventuels avec la criminalité organisée et le financement du terrorisme et à renforcer ceux qui existent déjà, ainsi qu'à améliorer l'échange d'informations entre organismes financiers et services chargés de la prévention et de la détection du blanchiment de ce produit ;

30. *Encourage* les États qui ne l'ont pas fait à envisager d'actualiser leurs cadres législatifs et réglementaires et à créer des services chargés des enquêtes financières et à solliciter à cette fin une assistance technique, y compris auprès de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en ce qui concerne notamment l'identification, le gel, la saisie et la confiscation du produit du crime, afin de prévenir et de combattre efficacement le blanchiment de capitaux ;

II. Rôle du système des Nations Unies

31. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues et engage l'Office, lorsqu'il décide de fermer ou de redistribuer des bureaux, à tenir compte des fragilités, des projets et des répercussions de telles décisions sur la lutte contre ce trafic, dans chaque région et, en particulier, dans les pays en développement de manière à conserver un appui effectif à l'action nationale et régionale menée en vue de faire face au problème mondial de la drogue ;

32. *Salue* le travail fait par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le prie de continuer à s'acquitter de son mandat, conformément à ses résolutions antérieures et à celles du Conseil économique et social et de la

¹⁶ Voir résolution S-20/4 C.

Commission des stupéfiants, en étroite coopération avec les autres organismes et programmes compétents des Nations Unies, comme l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ;

33. *Note* que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a besoin de ressources suffisantes pour mener à bien toutes les tâches qui lui ont été confiées, réaffirme l'importance de ses travaux, l'encourage à poursuivre ses activités, conformément à son mandat, demande instamment aux États Membres de s'engager, dans un effort commun, à lui allouer des ressources budgétaires appropriées et suffisantes, conformément à la résolution 1996/20 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1996, et souligne la nécessité de préserver ses capacités, notamment par la fourniture de moyens adaptés par le Secrétaire général et d'un appui technique adéquat par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et demande le renforcement de la coopération et de l'entente entre les États Membres et l'Organe afin de permettre à ce dernier de s'acquitter de toutes les tâches qui lui ont été confiées dans le cadre des conventions internationales relatives au contrôle des drogues ;

34. *Demande instamment* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de renforcer, selon que de besoin, sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales dotées de mandats en matière de contrôle des drogues, afin de mettre en commun les meilleures pratiques et de tirer parti des avantages comparatifs de chacun ;

35. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption par le Conseil économique et social de la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011¹⁷ ;

36. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de mettre en œuvre, à la demande des États Membres, les programmes de formation, déjà examinés par la Commission de statistique, qui sont destinés à appuyer l'adoption de méthodes rationnelles et d'indicateurs harmonisés pour les statistiques sur la toxicomanie, afin de recueillir et d'analyser des données comparables sur l'abus des drogues ;

37. *Engage vivement* tous les gouvernements à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en élargissant sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, surtout celles qui ne sont pas réservées à un emploi particulier, afin de lui permettre de poursuivre, développer et renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique, dans le cadre de sa mission, et recommande qu'une part suffisante du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies soit affectée à l'Office pour lui permettre de mener à bien les tâches qui lui ont été confiées et tâcher d'obtenir des financements sûrs et prévisibles ;

38. *Prend acte* du *Rapport mondial sur les drogues, 2007*¹⁸, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, déplore la forte augmentation des cultures de pavot à opium dans certaines régions, comme l'a mentionné la Commission des stupéfiants dans sa résolution 50/1¹⁹, et demande aux États de

¹⁷ Voir résolutions 2007/12 et 2007/19 du Conseil économique et social.

¹⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 07.XI.5.

¹⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 8 (E/2007/28/Rev.1), chap. I, sect. C.*

renforcer leur coopération aux niveaux international et régional, afin d'écarter la menace que représente pour la communauté internationale la production illicite et le trafic de drogues, et de continuer à prendre des mesures concertées telles que l'initiative lancée dans le cadre du Pacte de Paris²⁰ ;

39. *Encourage* les chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, dans le cadre de leurs réunions, et la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs réunions, au renforcement de la coopération régionale et internationale, compte tenu des résultats de sa vingtième session extraordinaire¹⁰ et de la déclaration commune adoptée à la réunion ministérielle de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants⁴ ;

40. *Encourage* la Commission des stupéfiants, en sa double qualité d'organe de coordination du contrôle international des drogues à l'échelle mondiale et d'organe directeur du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, à poursuivre leurs utiles travaux sur le contrôle des précurseurs et autres produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;

41. *Demande* aux organisations et entités compétentes des Nations Unies et aux autres organismes internationaux d'intégrer les questions de contrôle des drogues dans leurs programmes, invite les institutions financières internationales, y compris les banques régionales de développement, à en faire de même et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à jouer son rôle de chef de file en fournissant les données et l'assistance technique voulues ;

42. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²¹, et prie ce dernier de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

77^e séance plénière
18 décembre 2007

²⁰ Voir S/2003/641, annexe.

²¹ A/62/117.